



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/6
14 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 122 c) de l'ordre du jour provisoire*

**QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL : AUTRES QUESTIONS
RELATIVES AU PERSONNEL**

Modifications du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

1. Le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies dispose en son article 12.3 que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.

A. Dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel

2. Les dispositions 101.1 à 112.8, qui sont applicables à tous les fonctionnaires du Secrétariat, à l'exception des agents engagés au titre de projets d'assistance technique et du personnel expressément engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée, ont fait l'objet de modifications provisoires à paraître sous la cote ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.6/Amend.4. Comme on le précise aux paragraphes 3 et 4 ci-après, ce document a pour principal objet d'édicter un certain nombre de modifications découlant des décisions que l'Assemblée générale a adoptées dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/214 et 42/221 du 21 décembre 1987.

3. Par ses résolutions 41/213 et 42/214, l'Assemblée générale a décidé que les fonctionnaires précédemment autorisés à voyager en première classe ne pourraient désormais prétendre voyager que dans la classe immédiatement inférieure à la première classe et a autorisé le Secrétaire général à déroger à la règle lorsqu'il jugerait bon de le faire, en autorisant les voyages en première classe, cas par cas. L'alinéa a) de la disposition 107.10 (Conditions de voyage) a été modifié en conséquence.

* A/43/150.

4. A la section IV de sa résolution 42/221, l'Assemblée générale a approuvé une recommandation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) tendant à ce que les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation désignés à cet effet puissent se faire rembourser un montant supplémentaire au titre des frais de pension, ce en sus de l'indemnité pour frais d'études 1/. Les alinéas d) et m) de la disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) ont été modifiés en conséquence.

5. Comme on l'indique ci-après, un certain nombre d'autres modifications ont également été apportées au Règlement du personnel.

6. L'alinéa g) de la disposition 103.22 (Indemnité d'affectation) a été modifié, et un nouvel alinéa i) a été ajouté pour tenir compte des changements approuvés par la CFPI en ce qui concerne les montants et la structure de l'indemnité d'affectation.

7. L'alinéa a) de la disposition 107.13 (Faux frais au départ et à l'arrivée) a été modifié afin d'incorporer les taux révisés de remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée et à établir le principe selon lequel les montants prévus à ce titre peuvent dans certains cas être réduits.

8. L'appendice A a été modifié aux fins suivantes :

a) Incorporer le barème révisé des traitements applicable aux agents du Service mobile, avec effet du 1er avril 1988;

b) Incorporer les montants révisés de la rémunération considérée aux fins de la pension applicables aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur et aux agents du Service mobile, avec effet du 1er juin 1988;

c) Incorporer la base de calcul des versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et pour les agents du Service mobile, révisée avec effet du 1er octobre 1987 et du 1er avril 1988.

La modification visée à l'alinéa a) ci-dessus découle de la résolution 42/221 de l'Assemblée générale. La modification visée à l'alinéa b) découle de l'application de la méthode que l'Assemblée générale a approuvée dans sa résolution 41/208 du 11 décembre 1986 aux fins de l'ajustement, entre deux révisions complètes, de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur. La première des deux modifications visées à l'alinéa c), concernant la base de calcul applicable à compter du 1er octobre 1987, découle de l'application de la méthode d'ajustement que l'Assemblée générale a approuvée dans sa décision 36/459 du 18 décembre 1981, et confirmée dans sa résolution 39/69 du 13 décembre 1984. La deuxième modification visée à l'alinéa c), concernant la base de calcul applicable à compter du 1er avril 1988, découle de la résolution 42/221 de l'Assemblée générale et de l'application de la méthode d'ajustement établie dans la décision 36/459 et la résolution 39/69 susmentionnées.

9. L'appendice B (Siège) a été modifié aux fins suivantes :

a) Incorporer les barèmes des traitements applicables aux agents de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, avec effet du 1er décembre 1987;

b) Incorporer les barèmes révisés des traitements applicables aux assistants d'information et aux coordonnateurs/superviseurs des visites guidées, avec effet du 1er février 1985 et du 1er janvier 1987.

10. L'appendice F (Siège) a été modifié afin d'incorporer le barème révisé des traitements applicable aux professeurs de langues, avec effet du 1er décembre 1987.

B. Dispositions 200.1 à 212.7 du Règlement du personnel

11. Les dispositions 200.1 à 212.7, applicables aux agents expressément engagés au titre de projets d'assistance technique, ont fait l'objet de modifications provisoires à paraître sous la cote ST/SGB/Staff Rules/2/Rev.6/Amend.4. Les dispositions qui ont été modifiées dans le sens des modifications correspondantes apportées aux dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel, à paraître sous la cote ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.6/Amend.4, sont les suivantes :

Disposition 203.8	- Indemnité pour frais d'études
Disposition 203.11	- Indemnité d'affectation
Disposition 207.6	- Conditions de voyage
Disposition 207.15	- Faux frais au départ et à l'arrivée
Appendice I	- Barème des traitements
	- Rémunération considérée aux fins de la pension
	- Base de calcul des versements à la cessation de service.

12. Le texte des modifications apportées aux dispositions 101.1 à 112.8 du Règlement du personnel (ST/SGB/Staff Rules/1/Rev.6/Amend.4) est reproduit en annexe au présent rapport; celui des modifications apportées aux dispositions 200.1 à 212.7 y est similaire.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 30 (A/42/30), par. 153.

/...

Annexe

Chapitre III

Disposition 103.20

INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

L'alinéa d) de la disposition 103.20 a été modifié comme suit :

"d) Lorsque l'enfant fréquente un établissement d'enseignement situé en dehors du lieu d'affectation, le montant de l'indemnité pour frais d'études est le suivant :

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, 75 % des frais de scolarité et de pension à concurrence de 6 000 dollars par an, l'indemnité ne pouvant dépasser 4 500 dollars par an;
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, 1 500 dollars plus 75 % des frais de scolarité à concurrence de 4 000 dollars par an, l'indemnité ne pouvant dépasser 4 500 dollars par an.

Toutefois, dans le cas des fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation désignés à cet effet, les frais de pension sont remboursés à 100 %, à concurrence de 1 500 dollars par an, en sus du montant maximum de 4 500 dollars par an auquel est fixée l'indemnité pour frais d'études."

L'alinéa m) de la disposition 103.20 a été modifié comme suit :

"m) Le montant de l'indemnité est égal à 100 % des frais d'études effectivement engagés, à concurrence de 6 000 dollars par an. Si l'enfant handicapé peut prétendre à l'indemnité ordinaire pour frais d'études, le montant total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut dépasser 6 000 dollars par an. Toutefois, lorsqu'un supplément au titre des frais de pension est versé en application de l'alinéa d) ci-dessus, le montant total payable au titre des deux types d'indemnité ne peut dépasser 7 500 dollars par an. Les frais remboursables au titre de l'indemnité spéciale pour frais d'études comprennent les dépenses effectuées pour faire bénéficier l'enfant handicapé d'un programme éducatif conçu de façon à répondre à ses besoins et à lui permettre d'acquérir le maximum d'autonomie fonctionnelle."

Disposition 103.22

INDEMNITE D'AFECTATION

L'alinéa g) de la disposition 103.22 a été modifié comme suit :

"g) Le montant annuel de l'indemnité d'affectation est le suivant :

/...

- i) Pour les lieux d'affectation situés en Europe, au Canada, à Chypre, à Malte, en Turquie (d'Europe) et aux Etats-Unis d'Amérique :

	<u>Fonctionnaires sans charges de famille</u>	<u>Fonctionnaires ayant des charges de famille</u>
	(Dollars)	(Dollars)
P-1 à P-4	1 425	1 800
P-5 et au-dessus ...	1 650	2 100

- ii) Pour tous les autres lieux d'affectation :

	<u>Fonctionnaires sans charge de famille</u>	<u>Fonctionnaires ayant des charges de famille</u>		
	<u>Montant de base</u>	<u>Montant de base majoré de la prime de mobilité</u>	<u>Montant de base</u>	<u>Montant de base majoré de la prime de mobilité</u>
	(Dollars)	(Dollars)	(Dollars)	(Dollars)
P-1 à P-4	2 400	4 500	3 000	7 200
P-5 et au-dessus ...	2 850	4 950	3 600	7 800"

Le texte de l'alinéa i) ajouté à la disposition 103.22 est le suivant :

- "i) La prime de mobilité prévue à l'alinéa g) ii) ci-dessus est versée à tout fonctionnaire qui compte cinq ans au moins de service ininterrompu dans des organismes des Nations Unies appliquant le régime commun, sous réserve que l'intéressé :
- Ait été nommé à son deuxième lieu d'affectation, au moins, au 1er janvier 1988 ou à une date ultérieure; ou
 - Ait été en poste à son troisième lieu d'affectation, au moins, au 1er janvier 1988 et y ait compté moins de quatre années de service;
- ii) La prime de mobilité est versée durant une période d'un maximum de quatre ans pour chaque lieu d'affectation. Dans le cas des fonctionnaires qui y ont droit en application du sous-alinéa a) ci-dessus, la prime de mobilité est versée jusqu'à la fin de la quatrième année de service au lieu d'affectation considéré. La prime de mobilité peut être versée pendant une année supplémentaire si l'Organisation décide que les nécessités du service exigent que le fonctionnaire demeure en poste au lieu d'affectation en question."

/...

Chapitre VII

Disposition 107.10

CONDITIONS DE VOYAGE

L'alinéa a) de la disposition 107.10 a été modifié comme suit :

"a) Pour tout voyage autorisé effectué par avion, les fonctionnaires et les membres de leur famille voyagent en classe économique, selon le tarif aérien le moins coûteux régulièrement appliqué ou son équivalent. Toutefois, dans les cas spécifiés par le Secrétaire général, les fonctionnaires pourront être autorisés à voyager dans la classe immédiatement inférieure à la première classe. Exceptionnellement, le Secrétaire général pourra autoriser les voyages en première classe."

Disposition 107.13

FAUX FRAIS AU DEPART ET A L'ARRIVEE

La disposition 107.13 a été modifiée comme suit :

"a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, le fonctionnaire peut demander le remboursement des faux frais qu'entraîne au départ et à l'arrivée l'utilisation de moyens de transport publics pour chaque trajet à faire entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, à concurrence d'un montant de 18 dollars pour lui-même et de 6 dollars pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation. Toutefois, lorsque celle-ci ou un gouvernement met un véhicule officiel à la disposition de l'intéressé pour l'un de ces trajets, le montant des frais remboursables est ramené à 6 dollars et 3 dollars, respectivement. Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :

- i) Qui n'est pas autorisé;
- ii) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare;
- iii) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage;

b) Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés comprendre tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, y compris les frais de transport des bagages accompagnés et toutes autres dépenses accessoires, à l'exception des frais visés au sous-alinéa iii) de la disposition 107.19."
